

Profond

Règlement de l'institution de prévoyance Profond – Explications relatives aux modifications au 1er janvier 2026

| Thème | Article (selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte | Nouveau texte (les modifications sont indiquées) | Commentaire |
|--|--|---|--|---|
| Personnes assurées, conditions d'admission | 5 al. 3 | <p>3 Ne sont pas (ou plus) assurés : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> – les employés auxquels Profond verse une retraite anticipée et dont les prestations de vieillesse réglementaires correspondent au moins aux prestations minimales LPP à l'âge de référence. | <p>3 Ne sont pas (ou plus) assurés : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> – les employés auxquels Profond verse une retraite anticipée et dont les prestations de vieillesse réglementaires correspondent au moins aux prestations minimales LPP à l'âge de référence qui continuent à exercer leur activité lucrative auprès du même employeur sans interruption pendant au moins six mois. | Les personnes ayant bénéficié d'une retraite anticipée pourront désormais être réassurées auprès de Profond, quel que soit le montant de leur prestation de vieillesse si elles reprennent une activité lucrative après une interruption de six mois. |
| Maintien volontaire temporaire | 7 al. 4 | <p>4 Les personnes assurées dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) peuvent, à leur demande et avec l'accord de l'employeur, maintenir les rapports de prévoyance avec Profond pendant une durée à convenir d'un mois au minimum et de deux ans au maximum. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.</p> | <p>4 Les personnes assurées dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) peuvent, à leur demande et avec l'accord de l'employeur, maintenir les rapports de prévoyance avec Profond pendant une durée à convenir d'un mois au minimum et de deux ans au maximum. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.</p> | Le texte de l'ancien al. 4 a été repris dans le nouvel art. 7d. |
| Maintien de l'assurance à titre volontaire pour les employés du secteur principal de la construction (Fondation FAR, RESOR ou VRM) | 7a al. 1 | <p>1 Les personnes assurées qui sortent du régime de l'assurance obligatoire au motif qu'elles perçoivent une rente transitoire d'une fondation citée en rubrique au titre de la retraite flexible pour raison d'âge dans le secteur principal de la construction peuvent, pendant la durée de perception de cette rente transitoire (FAR, RESOR ou VRM), poursuivre le processus d'épargne auprès de Profond.</p> | <p>1 Les personnes assurées qui sortent du régime de l'assurance obligatoire au motif qu'elles perçoivent une rente transitoire d'une fondation citée en rubrique au titre de la retraite flexible pour raison d'âge dans le secteur principal de la construction peuvent, pendant la durée de perception de cette rente transitoire (FAR, RESOR ou VRM), poursuivre le processus d'épargne auprès de Profond.<u>, dans la mesure où la fondation finance les bonifications de vieillesse annuelles et les verse à Profond.</u></p> | La fondation FAR renonce au versement des bonifications de vieillesse à partir du 1er juillet 2025. Les personnes assurées qui perçoivent une rente de transition de la fondation FAR à partir du 1er juillet 2025 ne peuvent rester assu- |

| Thème | Article (selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte | Nouveau texte (les modifications sont indiquées) | Commentaire |
|---|--|--|---|--|
| | | | | rées chez Profond que conformément à l'art. 7b ou à l'art. 7c du règlement de prévoyance. |
| Maintien volontaire de l'assurance des salariés du secteur principal de la construction (fondation FAR, RESOR ou VRM) | 7a al. 5 | 5 Tout retrait de capital ou de rente avant le début du droit à une rente transitoire de la Fondation FAR à partir du 1er avril 2019 ou pendant sa durée entraînera la perte des cotisations d'épargne de la Fondation FAR. | 5 Tout retrait de capital ou de rente avant le début du droit à une rente transitoire de la Fondation FAR à partir du 1er avril 2019 ou pendant sa durée entraînera la perte des cotisations d'épargne de la Fondation FAR. 6 —La personne assurée doit clarifier elle-même ses prétentions à l'encontre de la Fondation FAR, RESOR ou VRM. | Modification de rédaction : toutes les rentes de transition actuelles ont été créées après le 1er avril 2019, ce paragraphe peut donc être supprimé. |
| Maintien de l'assurance en cas de départ à la retraite après 58 ans révolus | 7b al. 1 | 1 Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. A la demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence. | 1 Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 <ins>55</ins> ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. A la demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence. | La loi autorise le maintien de l'assurance à partir de 55 ans, c'est pourquoi Profond propose cette nouvelle offre. |
| Maintien volontaire temporaire | 7d (nouveau) | – | <u>Art. 7d Maintien volontaire temporaire</u> Les personnes assurées <ul style="list-style-type: none">– dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) <u>ou</u>– <u>qui réduisent temporairement leur taux d'occupation en raison d'une formation continue, de la prise en charge d'obligations familiales ou pour des raisons similaires</u> peuvent, à leur demande et avec l'accord de l'employeur, maintenir les rapports de prévoyance avec Profond pendant une durée à convenir d'un mois au minimum et de deux ans au maximum. <u>le salaire assuré ne pouvant toutefois dépasser 450 % de la rente AVS maximale en cas de réduction du taux d'occupation.</u> En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au | Désormais, l'assurance peut être maintenue dans son étendue actuelle pendant une durée maximale de deux ans, même en cas de réduction temporaire du taux d'occupation. Un plafond de rémunération est introduit afin de minimiser le risque d'abus. Le texte a été partiellement repris de l'ancien al. 4. |

| Thème | Article (selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte | Nouveau texte (les modifications sont indiquées) | Commentaire |
|--------------------|--|---|---|--|
| | | | début des arriérés de cotisations. | |
| Retraite partielle | 19 | <p>1 La personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente ou de capital de manière progressive, en trois fois maximum. Le montant de la prestation de vieillesse perçue doit correspondre à la réduction de salaire en pourcentage.</p> <p>2 La première perception partielle doit s'élever à au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Si le salaire annuel restant est inférieur au montant nécessaire pour l'assurance conformément au plan de prévoyance, il faut percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse.</p> <p>3 La personne assurée peut choisir plus de trois étapes partielles pour percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente et une part minimale plus faible lors de la première perception partielle. La perception de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisée en trois fois maximum. Il incombe à la personne assurée de clarifier la possibilité de déduction fiscale.</p> | <p>1 La personne assurée peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente ou de capital de manière progressive, <ins>en trois fois maximum en plusieurs fois</ins>. Le montant de la prestation de vieillesse perçue doit correspondre à la réduction de salaire en pourcentage.</p> <p>2 La première perception partielle doit s'élever à au moins <ins>210</ins> % de la prestation de vieillesse. Si le salaire annuel restant est inférieur au montant nécessaire pour l'assurance conformément au plan de prévoyance, il faut percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse.</p> <p>3 La personne assurée peut choisir plus de trois étapes partielles pour percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente et une part minimale plus faible lors de la première perception partielle: La perception de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisée en trois fois maximum. Il incombe à la personne assurée de clarifier la possibilité de déduction fiscale.</p> | Modification de rédaction : la disposition a été formulée de manière plus simple. La première perception partielle doit désormais s'élever à au moins 10 % de la prestation de vieillesse. |
| Retraite différée | 20 al. 2 | 2 Le maintien de la prévoyance est proportionnel à l'activité lucrative résiduelle. | 2 Le maintien de la prévoyance est <ins>en principe</ins> proportionnel à l'activité lucrative résiduelle. | Les personnes bénéficiant d'un report de pension peuvent rester assurées chez Profond même sans cotisations d'épargne, voir également l'article 42 du règlement de prévoyance. |
| Rente de conjoint | 25 al. 4 et 5 | <p>4 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de trois pour cent de son plein montant pour chaque année entière ou entamée qui excède les dix ans de différence d'âge par rapport à la personne assurée, mais au maximum de la moitié. Le droit aux prestations minimales LPP est en tout cas accordé.</p> <p>5 Le montant d'une rente de conjoint pour le</p> | <p>4 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de trois pour cent de son plein montant pour chaque année entière ou entamée qui excède les dix ans de différence d'âge par rapport à la personne assurée, <ins>mais au maximum de la moitié</ins>. Le droit aux prestations minimales LPP est en tout cas accordé.</p> <p>5 <ins>Le montant d'une rente de conjoint pour le</ins></p> | Désormais, la rente de partenaire n'est plus réduite si la personne assurée a dépassé l'âge de référence au moment du mariage. Afin d'éviter tout abus, la réduction n'est plus limitée à la moitié pour |

| Thème | Article (selon l'ancienne numérotation) | Ancien texte | Nouveau texte (les modifications sont indiquées) | Commentaire |
|-------------|--|--|---|---|
| | | conjoint d'une personne assurée décédée correspond au régime obligatoire LPP si la personne assurée a dépassé l'âge de référence à la date du mariage. | conjoint d'une personne assurée décédée correspond au régime obligatoire LPP si la personne assurée a dépassé l'âge de référence à la date du mariage. | les conjoints ayant plus de dix ans de différence d'âge. |
| Cotisations | 42 al. 3 | 3 Plus aucune cotisation de risque n'est due en cas de retraite différée. Les autres cotisations et frais sont exigibles jusqu'à la perception des prestations de vieillesse. | 3 Plus aucune cotisation de risque n'est due en cas de retraite différée. Les autres cotisations <i>et frais</i> sont <u>en principe toujours</u> exigibles <u>jusqu'à la perception des prestations de vieillesse. Les personnes assurées qui continuent à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence peuvent demander que leur compte de vieillesse soit maintenu chez Profond sans cotisations d'épargne. Les contributions aux frais administratifs sont prélevées jusqu'à ce que la prestation de vieillesse soit versée.</u> | Les personnes bénéficiant d'une pension différée peuvent rester assurées auprès de Profond même sans cotisations d'épargne. |